

(N° 32.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les n^{os} 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30 et 31, même session, du Sénat.)

AMENDEMENT ⁽¹⁾

présenté par MM. CROCQ, VAUCAMPS et STEURS, à l'article premier.

**Texte adopté par la Chambre
des Représentants.**

Texte proposé.

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur général, il faut :

1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2^o Être âgé de vingt-cinq ans accomplis *pour la Chambre des Représentants, de trente ans accomplis pour le Sénat* ;

3^o Être domicilié dans la même commune depuis un an au moins.

1^o. (Comme ci-contre.)

2^o. Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

3^o. (Comme ci-contre.)

J. CROCQ.
A. VAUCAMPS.
A. STEURS.

(1) L'amendement est imprimé en caractères *italiques*.